

78. (1) Le rapport d'un comité particulier doit être présenté par le président du comité ou par un sénateur désigné par le président.

Rapport d'un comité particulier

(2) Aucun débat n'est permis lors de la présentation d'un rapport au Sénat.

Aucun débat

(3) Un rapport présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement doit être déposé sur le bureau; il peut cependant, sur motion à cet effet, être porté au feuilleton, pour étude ultérieure.

Rapport à titre de renseignement seulement

(4) Lorsqu'un comité fait rapport d'un bill sans amendement, ledit rapport doit être tenu pour adopté sans aucune motion; le sénateur qui parraine le bill doit alors proposer qu'il soit lu pour la troisième fois un autre jour.

Rapport d'un bill sans amendement

(5) Quand le rapport recommande des amendements à un bill, ou des dispositions qui exigent l'entérinement du Sénat, l'examen du rapport ne sera proposé que si préavis en a été donné en conformité de l'article 44(1)e) ou de l'article 45(1)f) du Règlement, selon le cas.

Rapport d'un bill avec amendement

79. Le comité chargé d'examiner un bill doit en faire rapport au Sénat; et si le comité recommande qu'il y soit apporté quelque amendement, il doit, dans son rapport, préciser la nature de cet amendement.

Rapport d'un bill exigé

80. Dans tout rapport par lequel un comité propose que des amendements soient apportés à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat les raisons et la portée de chaque amendement.

Explication des amendements

81. Lorsqu'un comité chargé d'examiner un bill estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de poursuivre davantage l'étude de ce bill, il doit présenter au Sénat un rapport en ce sens, avec raisons à l'appui. Si le Sénat adopte la motion portant adoption de ce rapport, le bill doit être rayé du feuilleton.

Rapport contre un bill

82. Le président du comité doit signer ou parafer un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont clairement écrits; il doit aussi signer ou parafer le texte, qu'il annexe au rapport, des divers amendements que le comité y a apportés et des articles qu'il y a ajoutés. Le greffier du comité doit dresser et verser au dossier un autre exemplaire du bill sur lequel les amendements auront été reportés.

Signature de bill modifié